



COMMUNE D'ARCHINGEAY

République Française
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

BROCANTE DU 1^{er} Mai

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 du Code des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.44 (signalisation) et R.225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande du **Club Philatélique Arcantois** et plus particulièrement de son président, **M. Jean-Claude DILET** (17380 ARCHINGEAY) **en date du 11.01.2023, reçue le 06.02.2023**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'Archingeay, en raison de l'organisation de la **20^{ème} foire à la Brocante le Lundi 1^{er} mai 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite sur une partie des **Routes Départementales n° 114 et 122** dans la traversée du bourg « **Rue Raymond Joubert** », « **Rue de l'Eglise** » et « **Rue des Sablières** » ainsi que sur la **VC n°7 « Rue de la mairie », VC n° 1 « Rue du Fournil »** sur le territoire de la commune d'Archingeay le **1^{er} mai 2023 de 7h00 à 19h00.**

Une déviation de la circulation sera mise en place comme suit :

- 1) Venant de Tonny-Boutonne direction Bords et Saint-Savinien
↳ **De la D144 par la VC8 (chemin du cimetière) vers la VC6 vers la D122**
- 2) Venant de Tonny Boutonne direction Les Nouillers
↳ **De la D114 par la VC12 (chemin du bey des canes) vers D122**
- 3) Venant de Bords ou de Saint Savinien
↳ **De Bords D122 ou de Saint-Savinien D114 pour Tonny-Boutonne ou Les Nouillers par la VC13, la VC5 et VC12**

ARTICLE 3 : Le parking de l'église sera fermé à la circulation du **DIMANCHE 30 AVRIL 2023 - 10H00 AU LUNDI 1^{ER} MAI 2023 - 22H00**

ARTICLE 2 : La signalisation posée et entretenue par le **Club Philatélique Arcantois (Président : M. DILET Jean-Claude -17380 Archingeay)** sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Maire d'Archingeay
- Monsieur le Président du Club Philatélique Arcantois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savinien,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Tonny-Boutonne.

A Archingeay, le 03.05.2023
Le Maire, Rémi LAFFRÈRE



COMMUNE D'ARCHINGEAY

République Française
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE
BROCANTE DU 1^{er} Mai

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, la Loi n° 87-962 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et à la réglementation du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
Vu, le décret n° 88-1040 du 14/11/88 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
Vu, l'arrêté du 29/12/88 fixant les modèles de registre prévus par le décret n° 88/1040 précité,

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler à l'occasion de la brocante organisée par le **Club Philatélique Arcantois** sur le territoire communal au bourg d'ARCHINGEAY, **le 1^{er} Mai 2023**, peut-être toléré en raison de son caractère occasionnel, mais qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs, etc., devra adresser à la Mairie **avant le 1^{er} Mai 2023 inclus**, une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, à l'occasion de la brocante qui aura lieu sur le domaine public communal, **le 1^{er} Mai 2023 de 7 heures à 19 heures**. Le registre imposé par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30/11/87 destiné à permettre l'identification des vendeurs, devra être produit à l'appui de cette demande.

ARTICLE 2: Il devra être délivré aux vendeurs une autorisation non renouvelable qui mentionne l'indication de l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ces opérations de vente ou d'échange.

ARTICLE 3: Elle devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la manifestation à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 4: Le Chef de Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Archingeay, le 03.03.2023

Le Maire, Rémi LAMARE

